

Article R4534-106 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Janvier 2023

Notre analyse

L'enlèvement de cintres (installations provisoires destinée à soutenir les voussoirs d'un arc ou d'une voûte pendant sa construction) et de coffrages (moule provisoire dans lequel on coule le béton afin qu'il prenne la forme désirée et qu'il soit protégé durant le temps de séchage) ne peut être réalisé que par une personne réputée compétente désignée par l'employeur pour en assurer la réalisation et/ou le contrôle.

Article R4534-106 du Code du travail

L'enlèvement des cintres et des coffrages ainsi que l'enlèvement des charpentes soutenant ces installations ne peut être réalisé que sous le contrôle d'une personne compétente désignée par l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utiliser des étaielements de génie civil

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'interviens sur un ouvrage en cours de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'effondrement d'ouvrage sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux de démolition déconstruction - Les essentiels de l'accueil en 15 points

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un étaielement de coffrages de plancher plus rapide et plus sûr

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)